

n° 1188

Hebdomadaire- 16 avril 1987 - 4,5 F

D 1188 AMÉRIQUE LATINE: ACCUSATIONS CONTRE L'ÉGLISE LATINO-AMERICAINE ET JURISPRUDENCE FRANCAISE

Les catholiques sociaux d'Amérique latine, surtout depuis la conférence générale de l'épiscopat de Medellin en 1968, ont été et sont facilement taxés de "subversifs", de "communistes" ou d'"alliés objectifs du communisme", de "partisans de la lutte des classes" quand ce n'est pas d'"adeptes du terrorisme"...Les campagnes menées sur ce thème par certains gouvernements latino-américains et même par des gens d'Eglise ont culminé ces dernières années dans la polémique internationale sur la théologie de la libération (cf. DIAL D 1159). D'innombrables membres de l'Eglise, évêques, prêtres ou pasteurs, religieuses et laïcs animateurs de communautés chrétiennes ont payés ces accusations de leur vie. La figure de Mgr Romero, l'archevêque de San Salvador assassiné en pleine messe, et celle du P. André Jarlan, prêtre au Chili tué d'une balle dans la tête alors qu'il était en train de prier sur la Bible, sont devenues les figures les plus symboliques du témoignage chrétien en Amérique latine.

L'enjeu fondamental est connu: la lutte pour la justice sociale fait-elle ou non partie de la mission d'évangélisation de l'Eglise? Bien que les papes Paul VI et Jean-Paul II aient répondu par l'affirmative, les adversaires des catholiques sociaux ne désarment pas et mettent à profit les difficultés ou erreurs éventuelles de ces derniers pour mettre en doute - par la technique de l'amalgame - le fondement même de leur action évangélique.

Une campagne similaire ayant eu lieu en France contre le Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD), organisme officiel de l'Eglise française pour l'aide au tiers-monde, la justice civile a été amenée à trancher le différend qui opposait le CCFD à l'Union nationale universitaire (UNI) comme éditeur d'un livre du pamphlétaire J-P. Moreau (sous le pseudonyme de Guillaume Maury); le livre était intitulé: "L'Eglise et la subversion: le CCFD". Le journal *Le Figaro* était également poursuivi en diffamation pour publication d'extraits du livre dans son supplément hebdomadaire *Le Figaro Magazine*.

Dans les longues sentences rendues le 10 février 1987 par la 17e chambre correctionnelle de Paris déboutant le CCFD de sa plainte en diffamation, on lira avec beaucoup d'intérêt - et en relation avec l'Amérique latine - ce que déclare le tribunal sur la portée juridique des différentes accusations portées contre l'action humanitaire d'un organisme d'Eglise. Par exemple à propos du "désir de modification des structures sociales d'un pays en vue de son développement", de "la conscientisation", de "l'alliance objective avec le communisme" ou de "la théologie de la libération"... Penser comme le CCFD, argumente le tribunal, n'est pas porter atteinte aux lois.

Pour faciliter la lecture des attendus de ce jugement, nous les avons présentés de façon pédagogique.

Note DIAL

EXTRAITS DU JUGEMENT
DE LA 17e CHAMBRE CORRECTIONNELLE DE PARIS
Audience du 10 février 19871) Reproche fait au CCFD par ses détracteurs:*Il diffuse l'idéologie socialiste*Point de vue du tribunal:

"On ne saurait considérer comme diffamatoire le fait de propager une idéologie

socialiste. Le socialisme est une doctrine d'organisation sociale qui entend faire prévaloir l'intérêt, le bien général sur les intérêts particuliers, au moyen d'une organisation concertée (définition du "Robert").

Le C.C.F.D. ne saurait être atteint dans sa considération si on vient à prêter à tort ou à raison, à ses dirigeants, des pensées socialisantes, qui animent son action.

Monseigneur Fauchet, à une question d'un conseil, s'est exclamé: "le socialisme n'est pas un péché". Sur le plan laïque, diffuser une idéologie socialiste en vue de faire régner une plus grande justice dans le monde, en essayant que le plus démuné mange à sa faim, ne peut être considéré comme une allégation diffamatoire." (P.C. 76581) (1)

2) Reproche fait au CCFD par ses détracteurs:

Il prône le nouvel ordre mondial, cousin germain de la société sans classes de Karl Marx.

Point de vue du tribunal:

"Participe de la même philosophie le souhait d'un nouvel ordre mondial, d'une société sans classes, même si les idées de Karl Marx et celles d'un catholique ne peuvent converger sur l'essentiel.

Le désir d'une modification des structures sociales d'un pays en vue de son développement n'est pas une aspiration illicite, dès lors que ne se trouve pas démontrée une activité violente." (P.C. 76581)

3) Reproche fait au CCFD par ses détracteurs:

Il mène des opérations de subversion en Amérique, en Afrique et ailleurs à travers le monde.

Point de vue du tribunal:

"Il est allégué que les actions du C.C.F.D. consistent à soutenir des opérations de subversion en Amérique, en Afrique et ailleurs à travers le monde. Le mot "subversion" signifie bouleversement des idées et des valeurs reçues, renversement de l'ordre établi (définition du "Robert"). Cette opinion sur les actions prêtées à ce mouvement se rattache toujours à l'idée de transformation du monde, de modification des structures, et n'a pas plus que la précédente un caractère diffamatoire, même si le mot "subversif" peut avoir dans le langage courant une connotation péjorative, et se trouve souvent employé avec la notion de destruction des valeurs traditionnelles reçues." (P.C. 76581)

4) Reproche fait au CCFD par ses détracteurs:

Il préconise la conscientisation ("une grande ligne du courant de pensée prêté au CCFD", selon les termes du tribunal) la conscientisation étant, selon les termes de G. Mauray dans "Eglise et subversion: le CCFD", au chapitre 3: "toute intervention qui a pour objet la prise de conscience de celui qui donne et de celui qui reçoit (page 31). Prendre conscience n'est pas s'apercevoir, comprendre, c'est s'insérer dans un courant, dans une action, et se situer dans un rapport de forces pour changer le monde... Au début, on est généreux, à la fin on est conscientisé. Le fidèle de base n'est pas pour autant devenu marxiste, mais sa conduite et son discours feront de lui un allié objectif du développement, un compagnon de route."

[1] Référence du procès. Il y avait en fait deux actions judiciaires différentes, mais audiences en un seul procès "pour similitudes de fait" [NdE].

Point de vue du tribunal:

"La conscientisation est présentée comme un moyen indispensable pour la mise en place du nouvel ordre mondial.

Ainsi, se trouve exprimé un thème constamment repris qui, en lui-même, n'a pas de caractère diffamatoire." (P.C. 76581)

5) Reproche fait au CCFD par ses détracteurs:

Il veut changer les structures politiques, économiques et religieuses du monde. Ses projets, quels qu'ils soient, sont les points d'appui de cette offensive planétaire.

Point de vue du tribunal:

"Il est avancé que ce mouvement favoriserait en tous lieux où il apporte son aide, une entreprise de déstabilisation.

Cette allégation est de même nature que celles exprimées dans la préface antérieurement analysée. Elle n'a pas de caractère diffamatoire." (P.C. 76581)

6) Reproches multiples faits au CCFD par ses détracteurs:

- *Il alimente la lutte des classes.*
- *Il est le collaborateur objectif du communisme.*
- *Son imposture est d'apporter au tiers-monde la théologie de la libération, le marxisme-léninisme et la lutte des classes.*
- *Le sens ultime de son action n'a jamais été une action charitable catholique mais une action politique dans la mouvance socialo-marxiste.*
- *Son discours caritatif est un acte de propagande qui utilise les pauvres comme Marx et Lénine utilisaient le prolétariat, c'est-à-dire comme force mobilisatrice pour faire la révolution.*
- *Certains, parmi ses militants, les prêtres et les évêques, sont de véritables commissaires du peuple.*

Reproches que résume le tribunal dans les termes suivants: "On retrouve dans ces diverses lignes, comme l'annonce la préface et le développe l'ensemble du livre, l'affirmation que la démarche du C.C.F.D. n'est pas neutre. Elle obéit à une finalité. Il a consciemment des arrières pensées politiques qu'il ne dévoile pas à ses donateurs. Ce mouvement a en vue la modification des structures politiques, économiques et sociales. Son but d'action rejoint l'idéal marxiste-léniniste. Le catholicisme et le marxisme cohabitent. Il est l'allié objectif du marxisme. Les communistes se servent de lui. Le sens ultime de son activité est d'être dans la mouvance socialo-marxiste." (P.C. 76581)

Point de vue du tribunal:

"Il est certainement difficile pour un catholique de croire que le marxisme et le catholicisme peuvent avoir une ligne de conduite commune. Mais sur le plan de la diffamation, penser comme Karl Marx et ses continuateurs ne constitue pas une façon illégale, amoral de juger les choses.

L'allégation que le C.C.F.D. est l'allié objectif du communisme, l'affirmation que certains évêques, inconsciemment, au mépris de l'intérêt de l'Eglise, se comportent en commissaires du peuple et doivent se reprendre, que cet organisme exploite, comme force utilisable, en vue de l'instauration d'une société sans classes, la misère du peuple, sont de manière évidente, des attaques à l'encontre de cette organisation. Mais elles ne traduisent qu'une appréciation à connotation péjorative de l'activité d'un mouvement. Elles reflètent seulement des opinions qui peuvent certes blesser les ecclésiastiques soutenant l'activité du C.C.F.D., offenser ses militants, et ses dirigeants, mais doivent bénéficier de la liberté d'expression qu'il est nécessaire dans le domaine de la polémique religieuse, de préserver.

Même dans les controverses de cet ordre, et celle-ci n'y échappe pas, il existe des outrances de style qui ne peuvent à elles seules conférer un caractère diffamatoire aux propos." (P.C. 76581)

7) Reproche fait au CCFD par ses détracteurs:

Il finance des groupes terroristes en Namibie.

Reproche que commente le tribunal dans les termes suivants: "L'exemple de la Namibie est donné comme une illustration de l'aide apportée par le C.C.F.D. à ceux que cette organisation considère comme des réfugiés. Il n'est pas affirmé que le C.C.F.D. les arme et a, par là-même, une action violente. Cette organisation assure leur formation idéologique, par la méthode de conscientisation décrite par l'auteur et qui consiste à doter un mot d'une "charge idéologique, d'un processus dialectique qui façonnent l'esprit de l'élève jeune ou adulte et détermine sa conscience de classe" (ce sont ces réfugiés que le C.C.F.D. a choisi d'aider depuis 1982)." (P.C. 76582)

Point de vue du tribunal:

"Ces affirmations sont évidemment des attaques vigoureuses contre l'activité de cette association décrite comme contaminée par le communisme. Mais, elles n'expriment qu'une opinion qui, en tant que telle et dans le domaine où elle est énoncée, ne peut être considérée comme revêtant un caractère diffamatoire." (P.C. 76582)

POINT DE VUE D'ENSEMBLE DU TRIBUNAL

- La polémique, forme du débat d'idées:

"S'il est vrai qu'il y a une outrance de style dans le sous-titre: "un credo de haine: celui de la lutte des classes" pour qualifier l'activité d'une association caritative, cette expression abrupte, dure ne peut suffire à créer la diffamation, alors que l'on se trouve essentiellement sur un débat d'idées, qui a pris là la forme d'une polémique vigoureuse. Même dans le domaine religieux, la mesure n'est pas toujours de mise, et ici, les âpretés de langage restent dans les limites du supportable." (P.C. 76582)

- La nécessaire possibilité de débattre:

"Il n'est pas raisonnable d'empêcher les journalistes et les écrivains de débattre avec force et passion, comme dans ce cas, de l'activité d'une association caritative, de la forme que peut revêtir la charité, dans l'aide aux pays sous-développés, à tout opprimé, dès lors qu'à aucun moment le dérapage ne se fait sur le plan de la respectabilité des dirigeants de cet organisme." (P.C. 76582)

"Il est nécessaire qu'il y ait, pour les écrivains et les journalistes, une possibilité de débattre, même avec vivacité, et force, comme dans ce cas, de l'activité d'une association caritative, de la conception de l'aide aux populations défavorisées, de la forme que peut adopter la charité, dès lors qu'il n'y a pas eu dérapage sur le plan de la respectabilité des dirigeants de ce mouvement. On peut constater que dans ce livre au tour incisif, placé sous l'égide de l'U.N.I., la probité, l'honnêteté morale des animateurs n'a jamais été mise en cause.

A l'audience, les prévenus ont rendu hommage au bénévolat des militants et des organisateurs du C.C.F.D." (P.C. 76581)

- Liberté d'opinion et droit de critique:

"L'appréhension que l'auteur a de la démarche de cette organisation, et qu'il a traduit en des termes vigoureux, est très différente de celle que les témoins à la requête de la partie civile sont venus exprimer à la barre du Tribunal. Ils ont

redit leur confiance en la ligne de conduite du C.C.F.D., leur croyance en son activité purement humanitaire, sans arrière pensée politique. Ces derniers ne partagent pas, sur les agissements de ce mouvement, le point de vue des prévenus. Mais les débats, comme l'analyse des textes déférés constituant l'essence de l'ouvrage, démontrent qu'il convient de se placer sur le plan de la liberté des opinions." (P.C. 76581)

"Même si certains catholiques peuvent considérer comme préjudiciable aux intérêts de l'Eglise, qu'un mouvement caritatif, travaillant sur le terrain, ait une inspiration politique au lieu de fonder essentiellement son action sur la Parole de Dieu, l'Evangile, les options attribuées à cet organisme n'ont pas en elles-mêmes, de caractère attentatoire à sa considération. Elles traduisent seulement l'opinion que Jean-Pierre Moreau et Yves Durand se font de son activité. Ils posent, il est certain, un regard négatif sur sa démarche présentée comme révolutionnaire. Mais il s'agit toujours d'une appréciation personnelle et subjective, qui ne rentre pas dans le cadre pénal de la diffamation.

Le rapprochement effectué avec un mouvement décrié est, certes, susceptible d'impressionner défavorablement le lecteur, mais il reflète le point de vue de l'auteur, qui, en tant que tel, fait partie du droit de critique dont celui-ci dispose, dès lors qu'est traité un sujet moral, religieux sur lequel chacun doit avoir la possibilité d'exprimer ses convictions." (P.C. 76581)

(Dossier DIAL)